



Arrêt

n° 116 384 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique kroumé et originaire de la ville de San Pedro au Sud-Ouest du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la mort de votre mère en 2005, votre tante vous recueille chez elle. Cette dernière voyage beaucoup et vous laisse souvent seule avec son mari. Ce dernier en profite pour porter atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises. En 2007, vous décidez d'en faire part à votre tante. Elle ne vous croit pas

et décide de vous écarter de sa maison. Elle vous cède à une connaissance à elle, [K. B.], tenancière d'une maison de passe à San Pedro, qui vous oblige à vous prostituer. En 2012, vous faites la connaissance d'un certain Monsieur [R.], qui décide de vous venir en aide. Il prétexte de vouloir passer la nuit avec vous chez lui pour vous enlever de votre lieu de travail et vous conduire à Abidjan. Vous restez sur place une dizaine de jour avant de prendre l'avion le 21 juin 2012 en direction de la Belgique. Vous arrivez le 22 juin 2012 à Bruxelles, et introduisez une demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez tout d'abord une copie d'un extrait d'acte d'Etat civil. Le Commissariat général estime qu'un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Concernant ensuite les lettres rédigées par [D. Y. H.] et [G. H. R.], le Commissariat général estime tout d'abord que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont aucune qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, rien, dans ces témoignages ne permet de rétablir le manque de crédibilité de votre récit (tel que précisé plus bas). Il s'agit également de rappeler que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations. **En effet, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et invraisemblances dans votre récit ne permettant pas de croire que vous avez réellement travaillé pour [K. B.], et de croire plus largement à l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.** Tout d'abord, vous déclarez travailler pour [K. B.] depuis 2007, mais ne savez pas préciser plus la date, ni même restituer le nom de son établissement (audition, p.7). Concernant plus précisément [K. B.], vous pouvez juste dire que c'est une femme qui a de grandes relations, qui vend des boissons (audition, p.3), sans réussir à être plus complète dans votre description. En effet, vous ne savez pas d'où elle vient, ni sa composition familiale, son âge, son origine ethnique, et ne pouvez pas non plus expliquer ce qu'elle fait dans la vie mise à part tenir la maison close (audition, p.11). Vous la décrivez comme quelqu'un de très puissant, qui connaît beaucoup de gens importants mais êtes incapables d'expliquer en détail de qui il s'agit. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas vous enfuir ni aller vivre ailleurs en Côte d'Ivoire car elle risquait de vous rattraper grâce aux gens qu'elle connaît, mais vous êtes incapable d'apporter plus de détails à vos propos permettant de se rendre compte de la réalité des dangers que vous encouriez (audition, p.8). Dès lors que vous travaillez pour cette femme depuis 2007, soit plus de cinq ans, le Commissariat général estime tout à fait improbable que vous ne puissiez restituer des informations aussi élémentaires la concernant. Ensuite, au sujet de votre travail à proprement parler, vous expliquez que vous vous prostituiez depuis plus de cinq ans, mais êtes incapable de dire combien payaient les clients (audition, p.10).

Vous restez également dans l'incapacité de décrire convenablement votre lieu de travail, ni même de restituer son adresse exacte (audition, p.10). Vous ne pouvez pas non plus donner les noms complets des quatre filles qui travaillaient avec vous, ni dire depuis quand elles exerçaient ce métier dans cet

établissement (audition, p.10 et 11). Vous ne connaissez pas non plus leur âge, ni leur origine ethnique et géographique (audition, p.4) et ne pouvez expliquer laquelle avait le plus de succès auprès des clients (audition, p.11). Dès lors que vous déclarez les connaître depuis votre arrivée dans cet établissement, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez restituer ce type d'information. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement exercé ce type de travail pour [K. B.], et que vous risquez d'être persécutée par cette dernière en Côte d'Ivoire. **Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, du manquement au devoir de soin. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A défaut, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête la partie requérante dépose un rapport publié par l'ONG International Crisis Group intitulé « Côte d'Ivoire : faire baisser la pression » datant du 26 novembre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir tout d'abord que la partie défenderesse a passé sous silence les viols subis par la requérante par son oncle alors que ces faits constituent une partie de sa crainte et fait valoir ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause les autres faits de persécution à savoir le fait qu'elle ait été forcée de se prostituer pour le compte de K. B. durant cinq ans et avance enfin plusieurs explications pour justifier les imprécisions de son récit.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que si le reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le récit de la requérante concernant les viols dont elle déclare avoir été victime est établi cela étant, le Conseil estime pour sa part que son récit à cet égard manque totalement de crédibilité dès lors que ses propos par lesquels elle évoque succinctement ces viols sont à cet égard dénués de toute consistance et ne peuvent être considérés comme étant le reflet d'événements vécus.

4.6. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le caractère imprécis de ses déclarations, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée par une personne qu'elle présente comme ayant été sa maquerelle durant cinq ans, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à cette dernière, quant à son quotidien durant ces années en tant que prostituée de façon générale et concernant plus particulièrement ses conditions de travail ainsi que ses collègues. Les arguments avancés par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincants dès lors qu'ils consistent en des tentatives d'explications factuelles de nature à justifier les raisons pour lesquelles la requérante n'est pas en possession de telles informations.

4.10. Quant aux documents annexés à la requête concernant la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne la situation générale dans un pays, il attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un

risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN